

GE_GERICHTE ACPR/663/2024 vom 20. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_663_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/663/2024 du 20 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/663/2024 del 20 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste les charges qui, selon lui, ne seraient plus suffisantes ensuite de l'audience du 13 août dernier.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, on ne décèle pas que les charges pesant contre le prévenu se seraient amoindries depuis sa mise en détention provisoire ordonnée par le TMC le 7 août 2024, contre laquelle il n'a pas recouru. Les déclarations de K_____ – dont la mémoire semble au demeurant quelque peu défaillante lorsqu'elle est interrogée sur des points sensibles tels le retrait des vidéos d'internet, le malaise dont lui aurait fait part C_____ au téléphone peu avant son décès ainsi que le message échangé avec "M_____" dans lequel elle paraissait admettre une part de responsabilité dans le décès de la précitée – et L_____ à l'audience du 13 août 2024 doivent être appréciées, en l'état, avec retenue, compte tenu de leur rôle d'organisatrices du séminaire auquel C_____ a participé. Qu'elles prétendent n'avoir jamais entendu le prévenu dire aux participants d'arrêter leurs médicaments n'apparaît ainsi pas significatif, ce d'autant que le prévenu semble avoir parlé en tête-à-tête avec la précitée. Selon en outre O_____ – dont rien ne permet d'affirmer à ce stade qu'il serait atteint de démence ou sénilité –, le prévenu avait affirmé à son épouse qu'il allait la guérir. Il existe dès lors toujours des indices suffisants que le prévenu aurait

- 9/13 - P/17324/2023 convaincu C_____ qu'elle était désormais guérie et que, cette dernière le croyant, elle aurait cessé son traitement contre le diabète et ses injections d'insuline. Il appartiendra quoiqu'il en soit au juge du fond – et non au juge de la détention – d'examiner les éléments de preuve à charge et à décharge et, partant, l'absence éventuelle d'un lien de causalité entre les faits reprochés au prévenu et le décès de la victime. Le grief est dès lors infondé.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'occurrence, le Ministère public cherche encore à mettre la main sur la totalité des enregistrements vidéos de la session spirituelle du 30 juillet au 4 août 2023 à Genève – seule une partie ayant été mise en ligne sur internet – et à identifier l'ensemble des participants. Certaines participantes visibles sur les vidéos disponibles (cf. rapport de police du 15 juillet 2023) ne semblent du reste toujours pas avoir été identifiées. Le prévenu pourrait ainsi, s'il était remis en liberté, compromettre la recherche de la vérité en faisant disparaître des preuves ou en contactant des participants aux fins de les inciter à déposer en sa faveur. Si un risque de collusion avec les personnes qui seront entendues prochainement par le Ministère public apparaît improbable en ce qui concerne la Dre P_____ et la fille de C_____, et peut être qualifié de faible en ce qui concerne H_____ – compte

- 10/13 - P/17324/2023 tenu de ses déclarations à la police –, ce risque est plus concret en ce qui concerne I_____, eu égard à ses déclarations plutôt défavorables au prévenu, faites à la police. Un risque de pression n'est ainsi pas exclu. Quant à Q_____, qui serait une participante au séminaire, elle n'a jamais été entendue par la police. Il convient dès lors d'éviter que le recourant ne puisse également faire pression sur elle. Une interdiction signifiée au prévenu de contacter ces personnes n'apparaît pas suffisante au vu de l'enjeu pour lui.

E. 4

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, le prévenu est ressortissant indien domicilié en Inde, où il a toute sa famille. Comme relevé par le Ministère public, rien ne le retient en Suisse. Le risque qu'il retourne en Inde et ne se présente pas pour les futurs actes d'instruction, ainsi qu'à l'audience de jugement, est ainsi très concret. Dans ces conditions, peu importe que l'intéressé prétende n'avoir pas de visa Schengen valable. Il pourrait parfaitement quitter la Suisse par voie terrestre, le cas échéant, et faire établir un nouveau passeport. On ignore en outre quelles sont ses ressources financières, lesquelles pourraient lui permettre d'assurer sa fuite, en Inde ou dans un autre pays, étant relevé que, de par les sessions spirituelles qu'il dit dispenser à travers le monde, il est parfaitement plausible qu'il bénéficie d'un réseau de personnes pouvant le soutenir et l'aider en cas de besoin. Aucune des mesures de substitution, au sens de l'art. 237 al. 1 CPP, qu'il propose n'est à même de pallier cet important risque de fuite, tels le dépôt de ses documents d'identité, l'obligation de fournir une adresse en Suisse et l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police, au vu de ce qui précède, étant relevé que dites mesures ne seraient pas aptes à empêcher sa fuite par voie terrestre, mais permettraient seulement de la constater a posteriori.

- 11/13 - P/17324/2023

E. 5

Les risques de collusion et de fuite étant réalisés, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si le risque de réitération l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1).

E. 6

La durée de la détention provisoire subie à ce jour respecte le principe de la proportionnalité, eu égard à la gravité des infractions reprochées au recourant et à la peine qu'il encourt concrètement si les faits devaient être retenus par l'autorité de jugement.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais

en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 12/13 - P/17324/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.